



DÉCISION DE L'AFNIC
prenom-patronyme-profession.fr
Demande n° FR-2021-02353

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur D.

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANJUSHI HOLDING LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-patronyme-profession.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom, patronyme et profession du Requérant, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité française du Requéran ;
- Extrait des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés de la société du Requéran ;
- Extrait des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés d'une société, prestataire de services web ;
- Extrait de la base whois du 17 janvier 2021 relatif au nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> enregistré le 15 janvier 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base whois du 31 mars 2021 relatif au nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> enregistré le 28 février 2021 par la société ANJUSHI HOLDING LTD ;
- Captures d'écran des résultats de recherche effectuée sur le site web <https://www.web.archive.org> en 2016 relatives aux pages web suivantes : article du blog du Requéran, page d'accueil du site web professionnel du Requéran vers laquelle renvoie le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> ;
- Capture d'écran d'une page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> en mars 2021 ;
- Courriel du 16 janvier 2021 de la société VIADUC au Requéran pour l'informer de l'arrivée à expiration le 18 janvier 2021 des services relatifs au nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> ;
- Courriels des 23 et 31 janvier 2021 de la société VIADUC au Requéran pour l'informer de l'arrivée à expiration le 7 février 2021 des services « *Produit personnalisé – Site – Hébergement* » ;
- Capture d'écran d'une demande de contact du 3 février 2021 effectuée par un tiers sur le site web de la société VIADUC à propos du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> ;
- Capture d'écran de la réponse du 4 février faite par la société VIADUC au tiers ;

- Documents de crédits du Requérant non lisibles ;
- Publicité du Requérant dans un média renvoyant vers le site web www.prenom-patronyme-profession.fr ;
- Eléments relatifs à la présence du Requérant sur les réseaux sociaux sous ses prénom, patronyme et profession ;
- Documents - non fournis en langue française - relatifs à la société ANJUSHI HOLDING LTD et d'autres sociétés en lien avec elle : résultats de recherche extraits du site web « b2bhint » non lisibles, un article du site web « legitscript », extrait de base whois d'un nom de domaine enregistré par le Titulaire, extrait d'un rapport ;
- Une page de noms de domaine sans autre information présentés sous le titre « Noms de domaine ayant été récupérés au nom de la société ANJUSHI HOLDING LTD puis abandonnés » ;
- Une page de noms de domaine sans autre information présentés sous le titre « Noms de domaine ayant été récupérés au nom de la société ANJUSHI HOLDING LTD » ;
- Extraits de base whois de neuf noms de domaine enregistrés par le Titulaire accompagnés de captures d'écrans de contenus web vers lesquels ces noms de domaine renvoient ;
- Facture de 2019 de la société VIADUC pour l'hébergement du site www.prenom-patronyme-profession.fr ;
- Factures de 2020 de la société VIADUC pour le transfert du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> et des services d'hébergement et renouvellement.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I- Faits

Monsieur [prénom nom] est un [profession] réalisant différents types de prestations : [anonymisation].

Régulièrement crédité pour [réalisations] publiées sur Internet, Monsieur [nom] est naturellement présent en ligne via plusieurs comptes sur les réseaux sociaux mais également un site web professionnel créé en 2016 et autrefois accessible sous le nom de domaine <prenom-patronymeprofession.fr> (Annexe 1).

La conception de son site web a initialement été confiée une agence web, [anonymisation] (Annexe 2).

A cet égard, la gestion du nom de domaine < prenom-patronyme-profession.fr > a été transférée au bureau d'enregistrement Viaduc en Janvier 2020, ainsi que les services d'hébergement associés dès 2019 (Annexe 3).

Cette transition de prestataire technique et d'interlocuteur a généré une perte de maîtrise du nom de domaine par Monsieur [prénom nom], ce dernier ne disposant plus d'intermédiaire en charge de la gestion de son site internet.

Ces éléments ont amené Monsieur [nom] à envisager la refonte de son site internet via un nouveau prestataire tout en conservant son nom de domaine. A la fin du mois de janvier 2021, Monsieur [nom] est alerté par la société Viaduc de l'expiration de ses services au 7 février 2021 (Annexe 4).

Après une demande d'information auprès du service client de Viaduc, il lui est indiqué le 4 février 2021 que, sauf à payer des frais de renouvellement supplémentaires, le nom de domaine expirerait et serait de nouveau réservable par lui-même dans un délai de 45 à 60 jours (Annexe 4).

Cette information était en fait erronée puisque le nom de domaine est retombé dans le domaine public deux semaines seulement après cet échange et a été récupéré de façon automatique par un tiers.

Monsieur [nom] a ainsi constaté que son nom de domaine, reprenant son identité, a été récupéré par un tiers en date du 28 février 2021 afin d'y proposer des services de Call Girls (Annexe 5).

Le nom de domaine a été enregistré par une société chypriote ANJUSHI HOLDING LTD qui semble spécialisée dans le rachat de nom de domaine expiré pour la constitution de Private Biog Network (PBN) destiné à récupérer le précédent référencement d'un nom de domaine afin d'en monétiser son trafic.

Compte tenu de l'atteinte portée à son image par la réservation et l'utilisation frauduleuse qui est faite du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>, le Requérant a décidé d'initier la présente plainte SYRELI.

II- Intérêt agir

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le requérant exerce la profession de [profession] depuis 2013 sous son nom propre T[prénom nom] (Annexe 6). Dans le cadre de son activité professionnelle, Monsieur [nom] dispose désormais d'une Société [anonymisation] (Annexe 7).

Basé dans la commune de [commune], dans [département], Monsieur [nom] est régulièrement crédité pour ses [réalisations] dans la presse régionale (anonymisation), auprès d'administrations (anonymisation) mais également des événements de particuliers (Annexe 8).

Conscient de l'intérêt d'être présent et référencé sur Internet, le Requêteur est présent en ligne via une stratégie multicanale

- Présence sur les réseaux sociaux (annexe 9) à travers le username «(anonymisation)»:

o [https://www.instagram.com/\(anonymisation\)/](https://www.instagram.com/(anonymisation)/) (première publication le [date])

o [https://www.facebook.com/\(anonymisation\)/](https://www.facebook.com/(anonymisation)/) (page créée le [date])

- Présence sur le web à travers le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> enregistré initialement le 15 janvier 2016 (Annexe 1).

La mise en place de site est la suite naturelle de la présence en ligne du Requêteur qui administrait auparavant un blog (anonymisation), dont le dernier post en date du [date] (Annexe 1) fait état de la mise en place de ce site professionnel et mentionne précisément le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> (archive consultable à cette adresse: [https://web.archive.org/web/\(anonymisation\)](https://web.archive.org/web/(anonymisation)))

Le site internet <archive.org> fait état d'un usage actif du nom de domaine <prenom-patronymeprofession.fr> dès 2016 avec la mise en place d'un site internet présentant les services de Monsieur [nom], ses différentes réalisations ainsi que les moyens d'entrer en contact avec lui (Annexe 1).

Par ailleurs, les communications et factures adressées par la société Viaduc attestent de l'enregistrement initial du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> par le requérant (Annexes 3 et 4).

A l'instar du nom de domaine choisi par Monsieur [nom], le visuel principal du site internet reprend alors le patronyme du requérant et l'associe au terme [profession].

Nous précisons à toutes fins utiles que le patronyme « [nom] » ne correspond à aucun terme générique et que l'association au prénom « (prénom) » et à l'activité « (profession) » du Requêteur ne peut résulter que d'une stratégie de nommage en ligne associant l'identité et l'activité du Requêteur dans l'extension nationale « .FR ».

L'intérêt à agir de Monsieur [prénom nom] découle donc :

• De son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant à son patronyme, parfaitement distinctif au regard de son activité; au demeurant s'agissant de l'extension .fr (France) qui correspond à sa nationalité et zone d'activité ,

• Du préjudice généré par les agissements du réservataire du nom de domaine litigieux <prenompatronyme-profession.fr> associant le Requêteur à une activité d'Escort.

Monsieur [nom] a donc tout intérêt à ce que le nom de domaine lui soit transféré dans les meilleurs délais afin de faire cesser l'atteinte dont il est victime.

III- Caractérisation de l'atteinte aux droits de Monsieur [prénom nom]

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1/ Sur l'atteinte aux droits antérieurs de Monsieur [nom]

Le nom de domaine litigieux < prenom-patronyme-profession.fr > a été « snappé » dès sa retombée dans le domaine public par un tiers. Cette nouvelle réservation n'est donc motivée que par la reprise exacte d'un précédent nom de domaine enregistré et utilisé de manière active.

Par ailleurs, le nom de domaine ainsi récupéré est composé exclusivement du nom, prénom et de l'activité professionnelle du requérant.

Le collège de l'AFNIC a déjà eu l'opportunité de se prononcer sur une telle atteinte dans un litige similaire (Syreli FR-2016-01228), au visa notamment de l'article L.45.2 du Code des Postes et des Communications Electroniques sanctionnant l'enregistrement de nom de domaine « [...] Susceptible de porter atteinte à des droits [...] de la personnalité ».

Les données du présent litige sont identiques.

Nous rappellerons par ailleurs qu'au regard du nom de domaine utilisé, une telle pratique constitue un délit d'usurpation d'identité au titre duquel le nouveau titulaire du nom de domaine encourt un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (Article L226-4-1 du Code Pénal).

2/ Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine < prenom-patronyme-profession.fr >

Le réservataire (Handle AHL999-FRNIC) du nom de domaine litigieux est une société située à Chypre (Annexe 5) :

ANJUSHI HOLDING LTD CHARA KORINTHIA, VILLA 3, 46B 5296 Xeropotamou Paralimni
CY

+357.22255330

Cette société est (anonymisation) par (anonymisation) également (fonction) des sociétés chypriotes suivantes (Annexe 10)

MASKROS LTD

INTELA LTD

CENTROBILL (CYPRUS) LIMITED

MIRACOMM HOLDINGS LTD

PORTABIT LIMITED

Ces sociétés apparaissent dans les whois de noms de domaine utilisés pour des activités criminelles, notamment de la fraude en ligne (Annexe 11). L'entité MIRACOMM, (anonymisation) figure à ce titre dans un rapport gouvernemental américain relatif au trafic d'êtres humains (<https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-115hhr31327/pdf/CHRG-115hhr31327.pdf> page 39, Annexe 12).

Si l'adresse email actuellement disponible est un alias de redirection non pertinent, des informations whois archivées (Handle AHL225-FRNIC) relatives à ce même titulaire permettent d'identifier l'adresse email suivante : (anonymisation) (Annexe 13).

Plusieurs centaines de noms de domaine ont été déposés avec cette adresse email (Annexe 14).

Nous identifions ainsi d'autres noms de domaine en .FR (Annexe 15), qui ont fait l'objet d'une récupération automatique par société ANJUSHI HOLDING LTD alors même qu'ils étaient utilisés de manière active et correspondent, pour certain, à la dénomination ou au patronyme du titulaire antérieur :

[liste]

Tous ces noms de domaine ont été récupérés par la société ANJUSHI HOLDING LTD et sont désormais thématiques sur des sujets précis (rencontre, adulte) via la mise en place d'un site minimaliste comportant des liens externes vers deux uniques sites : <https://www.6annonce.com/> et <https://www.sexemodel.com/> (Annexe 15).

Ces différents noms de domaine ciblés et récupérés de manière automatique constituent ainsi un PBN dont l'unique finalité est de pousser le référencement d'un site principal, notamment <https://www.6annonce.com/>, en « cannibalisant » le trafic web généré par des noms de domaine antérieurs via la mise en place de liens sortants sur des balises spécifiques.

La société ANJUSHI HOLDING LTD n'hésite d'ailleurs pas à reprendre les coordonnées téléphoniques et postales des anciens titulaires de ces noms de domaine afin de rendre ces sites plus crédibles aux yeux des internautes mais également des moteurs de recherche (Annexe 15).

La société chypriote ANJUSHI HOLDING LTD ne justifie ainsi d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine < prenom-patronyme-profession.fr > : elle n'est ni connue sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de

domaine, patronyme).

Elle n'exploite d'ailleurs ce site que pour présenter des services d'Escort girl, de sorte que l'usage qu'elle réalise du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> vise uniquement à récupérer et détourner le trafic du site initialement recherché et actuellement référencé, à savoir le site légitime et historique <prenom-patronyme-profession.fr>.

Il ne s'agit pas d'un usage légitime mais d'une pratique frauduleuse visant à bénéficier de la renommée acquise par un tiers pour, sans bourse délier, détourner les consommateurs à son profit.

Il résulte de ces constatations que le réservataire du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> l'a nécessairement enregistré de mauvaise foi dans le seul but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de l'activité commerciale du Requérant.

Le Requérant sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux < prenom-patronyme-profession.fr > eu égard à l'intérêt légitime dont il se prévaut de pouvoir disposer de ce nom de domaine identique ou à tout le moins similaire à ses droits antérieurs.

[prénom nom], Avocat. ».

[Liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requérant ne sont pas en langue française. Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

En outre, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet quelques pièces illisibles. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant auxquels sont accolés le terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéran repris à l'identique et du terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran est un professionnel ayant développé une présence en ligne sous ses prénom et nom patronymique notamment via un blog et sur les réseaux sociaux ;
- Depuis 2016, le Requéran exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>, nom de domaine qu'il perd en 2021 pour défaut de renouvellement ;
- Enregistré par le Titulaire le 28 février 2021, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéran repris à l'identique et du terme générique désignant la profession de ce dernier ;
- Le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est exploité par le Titulaire pour renvoyer vers du contenu relatif aux escortes et call-girls, service n'ayant aucun lien avec le terme générique désignant la profession du Requéran qui compose le nom de domaine ;
- Le Requéran fournit plusieurs pièces desquels il ressort que le Titulaire, la société ANJUSHI HOLDING LTD sise à Chypre :
 - Enregistre de nombreux noms de domaine composés de dénominations ou patronymes de titulaires antérieures ;
 - Exploite ces noms de domaine pour héberger des sites web au contenu thématique et minimaliste sur les sujets précis (rencontre, adulte) ;
 - Renvoie depuis les sites web ainsi constitués vers deux uniques sites web générant ainsi du trafic au bénéfice de ces derniers ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- Etait un gestionnaire professionnel de noms de domaine qui ne pouvait ignorer les droits patronymiques du Requéran ;
- Avait enregistré le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> composé des prénom, patronyme et profession du Requéran peu après son défaut de renouvellement par le Requéran pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

